



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VÉRIFICATION DU PASSIF : EXISTENCE D'UNE INDIVISIBILITÉ ENTRE LE DÉBITEUR
ET LE MANDATAIRE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 22 déc. 2015, n° 253b9, p. 34

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VÉRIFICATION DU PASSIF : EXISTENCE D'UNE INDIVISIBILITÉ ENTRE LE DÉBITEUR ET LE MANDATAIRE

Il existe un lien d'indivisibilité, en matière de vérification du passif, entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ; il en résulte que, lorsque l'appel contre une décision d'admission du juge-commissaire est formé par le débiteur seul, il lui appartient d'intimer, non seulement le créancier, mais aussi le mandataire judiciaire, sans pouvoir s'en dispenser en invoquant une prétendue communauté d'intérêts qui l'unirait à ce dernier.

Cass. com., 29 sept. 2015, no 14-13257, ECLI:FR:CCASS:2015:CO00836, Sté Ateliers de Fontenay-sur-Loing c/ Sté AJ, PB (rejet pourvoi c/ CA Orléans, 21 nov. 2013), Mme Mouillard, prés. ; SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, av.

La situation de litisconsortium est souvent source de difficultés. En présence de multiples parties, il importe de déterminer si les unes et les autres conservent leur indépendance ou si, en raison des liens les rapprochant, la décision rendue à l'encontre de l'une d'elles peut être opposée aux autres.

Le principe est celui de l'indépendance des parties. Mais cette indépendance peut être fâcheuse. Elle peut conduire à ce que des décisions contradictoires soient rendues relativement à une même situation¹. Aussi est-il parfois nécessaire d'y faire exception. Tel est notamment le cas lorsqu'il est possible de caractériser une situation d'indivisibilité.

L'arrêt rendu le 29 septembre 2015 par la chambre commerciale mérite à ce titre une attention particulière dans la mesure où il permet à la fois d'illustrer une hypothèse d'indivisibilité, mais aussi de constater que l'existence d'une communauté d'intérêts entre parties ne neutralise pas l'obligation d'appeler en la cause toutes les parties en cas d'appel.

En l'espèce, un débiteur avait formé appel à l'encontre d'une ordonnance admettant une créance au sein d'une procédure collective. Son erreur fut de n'intimer que la seule société créancière, à l'exclusion du mandataire judiciaire. Il n'en fallait pas moins pour que la cour d'appel considère son recours irrecevable au regard de l'article 553 du Code de procédure civile². Aux termes de ce dernier : « En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance ».

Dans son pourvoi le débiteur ne niait nullement l'indivisibilité qui le liait au mandataire judiciaire. En revanche, il invoquait une communauté d'intérêts avec le mandataire, celle-ci rendant inutile, selon lui, l'appel en cause de ce dernier.

Cet arrêt promis à la publication rejette son pourvoi. Au visa de l'article 553, alinéa 2, du Code de procédure civile, il est énoncé « qu'il existe un (...) lien d'indivisibilité, en matière de vérification du passif, entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ; qu'il en résulte que, lorsque l'appel contre une décision d'admission du juge-commissaire est formé par le débiteur seul, il lui appartient d'intimer, non seulement le créancier, mais aussi le mandataire judiciaire, sans pouvoir s'en dispenser en invoquant une prétendue communauté d'intérêts qui l'unirait à ce dernier ».

En premier lieu, il importe de souligner que la chambre commerciale indique qu'il existe, en matière d'admission de créance, un lien d'indivisibilité entre le débiteur, le mandataire judiciaire et le créancier. La loi ne définit nullement la notion d'indivisibilité. Aussi toute nouvelle hypothèse caractérisée comme telle par la Cour de cassation mérite d'être analysée.

Pour mémoire, dans le cadre de la procédure d'admission des créances en droit des entreprises en difficulté, il s'agit d'opérer le tri entre les véritables créances qui grèvent le patrimoine du débiteur et celles qui n'en sont pas. À ce titre, les créanciers déclarent leurs créances et en demandent l'admission. Le débiteur peut contester la créance soit dans son montant, soit dans sa nature, soit quant à son existence même. Son but est de ne pas voir son passif inutilement grevé. Quant au mandataire judiciaire, son but est le même. Il lui incombe de représenter l'intérêt collectif des créanciers. À ce titre, il lui appartient de chasser les créances ne méritant pas d'être réglées pour que les créances qui méritent de l'être aient plus de chances d'être désintéressées. Moins il y a de créanciers, plus les créanciers retenus sont susceptibles d'être payés.

La Cour de cassation a eu l'occasion de spécifier qu'il y a indivisibilité dès lors qu'il existe une impossibilité absolue à exécuter simultanément, à l'égard des diverses parties, deux décisions en sens contraire³. Eu égard à ce critère, l'indivisibilité est ici assez facile à caractériser compte tenu de la spécificité de la procédure d'admission des créances. Il s'agit de s'assurer de la réalité d'une créance. Si la Cour de cassation n'avait pas ici caractérisé un lien d'indivisibilité, il en aurait résulté une situation inenvisageable : la créance aurait pu être rejetée pour le débiteur et le créancier, mais admise pour le mandataire⁴. À l'évidence, la créance ne peut qu'être admise ou rejetée pour tous.

Il est donc impérieux, dans ce cas, qu'une seule décision puisse être rendue et soit opposable à tous. En matière d'appel, comme le suggère l'article 553 du Code de procédure civile, il faut que l'appel produise effet à l'égard de toutes les parties, « même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ». Pour autant, il n'est possible d'admettre qu'une solution soit étendue à des personnes non présentes à l'instance qu'à la condition qu'elles aient été appelées pour faire valoir leurs arguments. C'est la raison pour laquelle l'article 553 du Code de procédure civile poursuit en précisant que l'appel formé contre une des parties n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

C'est ici, en second lieu, un autre intérêt de cet arrêt. Le débiteur dont l'appel avait été déclaré irrecevable ne niait nullement l'existence d'un lien d'indivisibilité. Simplement, il estimait qu'étant lié au mandataire par une communauté d'intérêts, il n'avait pas à l'appeler en cause. L'idée développée était relativement simple. La raison pour laquelle l'article 553 du Code de procédure civile impose que chaque partie liée par l'indivisibilité soit appelée à l'instance est de permettre à chacun de venir défendre ses intérêts avec ses propres arguments avant que la solution de la cour d'appel ne soit prise et étendue à chacun. Or, le débiteur comme le mandataire judiciaire poursuivent tous deux le même but : évincer les créances qui ne méritent pas d'être réglées. Poursuivant les mêmes intérêts, ils sont liés par une communauté d'intérêts. L'idée est alors d'affirmer que les membres d'une communauté d'intérêts se représentent mutuellement. À l'instance, chacun représente l'ensemble des membres du groupe parce qu'il défend l'intérêt commun.

Une telle idée doit être rejetée compte tenu de l'atteinte qui pourrait être portée à l'autonomie des membres de cette « communauté ». Concrètement, il n'est pas certain que le débiteur présente les arguments destinés à faire rejeter la créance comme le ferait le mandataire judiciaire. Ce dernier dispose peut-être d'arguments propres. À ce titre, il est normal qu'il lui soit au moins proposé de participer à l'instance. C'est d'ailleurs ce raisonnement qui a conduit à la reconnaissance de droits propres procéduraux du débiteur en liquidation judiciaire. En principe, en vertu du dessaisissement⁵ qui frappe le débiteur, ses droits et actions sont exercés par le mandataire. Il est ainsi représenté par ce dernier. Le fondement de cette représentation résulte du fait qu'en défendant le gage des créanciers, le mandataire défend simultanément le patrimoine du débiteur. Simplement, il y a des hypothèses dans lesquelles il est estimé que le débiteur peut avoir des arguments propres, distincts de ceux avancés par le mandataire, même si, comme en l'espèce, ils poursuivent un même but. C'est la raison pour laquelle la faculté est reconnue au débiteur de contester les créances et de faire appel contre la décision du juge-commissaire statuant sur l'admission⁶.

Aussi, on ne peut qu'approuver la chambre commerciale d'avoir affirmé ici que l'existence d'une communauté d'intérêts entre le débiteur et le mandataire ne neutralisait nullement l'obligation du premier d'intimer le second en cas d'appel contre la décision d'admission d'une créance. Elle réaffirme ainsi que la seule communauté d'intérêts ne suffit pas à caractériser la représentation⁷.

Enfin, il faut souligner que la solution de cet arrêt est transposable à propos du pourvoi en cassation⁸.

Notes de bas de page

1 – Sur ces points, v. not. S. Amrani-Mekki, Y. Strickler, Procédure civile, PUF, 2014, nos 171 et 181 ; L. Cadiet et D. Loriferne (dir), La pluralité des parties, IRJS, 2013.

2 – Pour mémoire, faute de dispositions particulières, en droit des entreprises en difficulté les règles de procédures civiles s'appliquent (C. com., art. R. 662-1).

3 – Cass. 2e civ., 13 sept. 2007, n° 06-17992, cité par F. Ferrand, « Appel », n° 585 : Rép. proc. civ. Dalloz.

4 – O. Staes, « Vérification du passif, incidence de l'indivisibilité sur la recevabilité de l'appel » : LEDEN oct. 2015, p. 5, n° 161.

5 – C. com., art. L. 641-9.

6 – Cass. com., 11 mai 1993, n° 91-12232 : Bull. civ. IV, n° 180 – Cass. com., 18 sept. 2007, n° 05-16297.

7 – Ex. : Cass. 2e civ., 8 juill. 2004, n° 02-14385 – Cass. 2e civ., 6 mai 2010, n° 08-70191.

8 – CPC, art. 615.